

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Circulaire n° 2006-35 du 18 mai 2006 relative à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à l'occasion du week-end de Pentecôte.**

NOR : *EQUT0611194C*

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement).*

L'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, paru au *Journal officiel* du 5 avril 2006, interdit à l'ensemble des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge de circuler les week-ends et les jours fériés. L'objectif est de permettre une meilleure fluidité du trafic et d'assurer une plus grande sécurité sur les routes les jours les plus chargés.

Ces interdictions s'appliquent au lundi de Pentecôte, jour férié national en France aux termes de l'article L. 222-1 du code du travail.

En effet, compte tenu notamment des fermetures d'établissements scolaires annoncées, le lundi de Pentecôte 2006 sera un jour de circulation chargée, avec en particulier des trafics de retour importants. Pour les mêmes raisons de sécurité routière que lors des week-ends de Pâques ou, cette année ceux des 1<sup>er</sup> et 8 mai, le lundi de Pentecôte a donc été réintroduit dans les jours d'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de marchandises.

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises sera donc interdite du samedi 3 juin 2006 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 5 juin 2006 à 22 heures.

Cette situation m'amène à vous apporter plusieurs précisions.

**L'application du principe de la journée de solidarité  
aux entreprises de transport routier de marchandises**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, par son article 2, a créé l'article L. 212-16 du code du travail, posant le principe d'une journée annuelle dite de solidarité pour le financement d'actions en faveur de ces personnes. En application de ces dispositions, la date de la journée de solidarité est déterminée par convention ou accord de branche ou par convention ou accord d'entreprise. En l'absence de convention ou d'accord, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte.

Cette situation peut générer des difficultés pour l'activité de transport routier de marchandises. En effet dans ce secteur, aucun accord de branche n'est intervenu à ce jour pour déterminer la date de la journée de solidarité. Seules quelques entreprises ont conclu un accord prévoyant une autre modalité d'application de la journée de solidarité que le travail le lundi de Pentecôte. Celles qui n'auront pas conclu un tel accord devront donc, en principe, faire travailler leurs salariés le lundi de Pentecôte. Ces entreprises se retrouveraient donc en position d'activité le lundi 5 juin 2006, sans pouvoir faire circuler leurs véhicules.

Cependant, plusieurs solutions existent.

En l'absence d'accord de branche ou d'entreprise, la journée du lundi de Pentecôte pourrait être non travaillée en imputant une journée sur la cinquième semaine de congés payés dans le cadre de son fractionnement, sauf accord ou usage contraire en vigueur dans l'entreprise. En dehors de la cinquième semaine de congés payés, l'imputation sur les congés payés suppose un accord entre l'employeur et le salarié.

En outre, l'employeur peut proposer aux salariés qui ont acquis un droit à repos compensateur de prendre ce repos le lundi de Pentecôte, sans toutefois pouvoir imposer cette solution.

Enfin, dans les entreprises dans lesquelles la réduction du temps de travail a été mise en œuvre sous la forme de jours de réduction du temps de travail et lorsqu'une partie de ces journées peut être déterminée au choix de l'employeur, celui-ci peut retenir le lundi de Pentecôte comme journée de réduction du temps de travail.

**Les dérogations prévues au principe  
d'interdiction de circuler**

Je vous rappelle d'une part que les interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules spécialisés et aux véhicules et matériels agricoles et que, d'autre part, l'arrêté du 28 mars 2006 permet :

- des dérogations à titre permanent conformément à l'article 4 ;

- ainsi que des dérogations de courte et de longue durée accordées par le préfet, conformément aux articles 5 et 6.

L'ensemble de ces dérogations prévues pour un certain nombre de cas dûment déterminés sont analogues à celles des textes précédents et qui ont été abrogés par l'arrêté du 28 mars 2006.

Les dérogations à titre permanent (article 4 de l'arrêté) n'ont pas à faire l'objet d'autorisations spéciales. Elles permettent notamment les déplacements :

- des transports de denrées ou produits périssables ;
- des transports de produits agricoles en période de récolte ;
- des transports évacuant les déchets hospitaliers ;
- et de ceux permettant l'installation des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques.

Les dérogations de longue durée (art. 6 de l'arrêté) sont délivrées par le préfet du département du lieu de départ des véhicules pour une période maximale d'un an. Ces dérogations ont pour objet de permettre notamment les déplacements :

- des véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- ainsi que des véhicules qui exécutent des services d'urgence dans le but de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Les dérogations de courte durée (art. 5 de l'arrêté) sont délivrées par le préfet du département du lieu de départ des véhicules pour une période au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle les dérogations sont demandées. Elles ont pour objet de permettre notamment les déplacements :

- des véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent ;
- de ceux qui évacuent les déchets des déchetteries et des abattoirs ;
- et de ceux qui approvisionnent les stations services des autoroutes et les aéroports en carburant avion.

Ce dernier type de dérogations de courte durée devrait permettre aux entreprises qui n'auront pas prévu une autre modalité d'application de la journée de solidarité que le travail le lundi de Pentecôte, de faire circuler leurs véhicules, dans la limite de l'appréciation que les préfets feront du caractère d'urgence ou de la nécessité économique du transport concerné.

Compte tenu de la situation particulière du lundi de Pentecôte 2006, je vous remercie par avance d'examiner les demandes de dérogations qui pourraient vous être soumises, en tenant bien compte du contexte économique général et des besoins de l'activité locale.

Pour le ministre et par  
délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Didier Lallement